



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-250

Ottawa, le 16 juin 2005

### **Standard Radio Inc.**

Terrace et Kitimat (Colombie-Britannique)

*Demande 2005-0173-5*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-32*

*15 avril 2005*

### **CJFW-FM Terrace et son émetteur CJFW-FM-1 Kitimat – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Standard Radio Inc. (Standard), titulaire de l'entreprise de programmation de radio CJFW-FM Terrace, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CJFW-FM-1 Kitimat, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 watts à 170 watts, en diminuant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur. Standard a indiqué que la tour actuelle est en train d'être démantelée.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur sera élargi en raison des changements approuvés dans la présente décision et que le statut de CJFW-FM-1 passera de service non protégé de faible puissance à celui d'émetteur FM régulier de classe A1.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*